

# Dérogation du maire au repos dominical

---



**Guide pratique**  
Législation en vigueur

A destination **des Maires**  
Autorité compétente

**Arrêtés municipaux**  
Commerce de détail employant  
des salariés

La législation actuelle précise que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Celui-ci constitue une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés ainsi que de leur famille. Parallèlement, c'est aussi une condition de maintien de concurrence loyale entre les établissements d'une même profession.

Toutefois, des régimes dérogatoires sont encadrés par la loi ; ils sont de portée limitée.

Le présent guide reprend les conditions dans lesquelles le maire de la commune peut autoriser les commerces, d'une même branche professionnelle, à déroger au repos dominical des salariés. Il donne aussi des éléments d'information destinés à faciliter la rédaction des arrêtés municipaux autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détail non alimentaire.



# - SOMMAIRE -

## ◆ 1ERE PARTIE : réglementation

Historique de la législation.....	p. 4
Articles du code du travail.....	P. 4
I - Articles relatifs à la durée du travail et des temps de repos	
II - ARTICLES SPECIFIQUES LIES A LA DEROGATION MUNICIPALE	
Principes de base.....	P. 5
Prise et rédaction de l'arrêté municipal.....	P. 6
Sanctions administratives.....	P. 12
Sanctions civiles.....	P. 12
Sanctions pénales.....	P. 13
Zones d'attractivité culturelle et touristique .....	P. 14

## ◆ 2EME PARTIE : définitions et annexes

Définition des commerces de détail et de gros .....	(annexe 1)	p. 17
Dérogation de droit (dispense de saisie de l'administration).....	(annexe 2)	p. 18
Arrêtés préfectoraux du Rhône .....	(annexe 3)	P. 22
Identification des commerces par code NAF .....	annexe 4)	P. 24
Coordonnées des organisations d'employeurs et de salariés intéressés	(annexe 5)	P. 25
Coordonnées des EPCI à fiscalité propre.....	(annexe 6)	P. 26
Spécimen d'arrêté municipal .....	(annexe 7)	P. 28
Spécimen d'arrêté municipal modificatif.....	(annexe 8)	P. 29
Autres législations relatives à la dérogation au repos dominical .....	(annexe 9)	P. 30
Questions/Réponses .....	(annexe 10)	P. 31

## ◆ Historique de la législation

- ✓ Loi du 13 juillet 1906 établissant les modalités du repos hebdomadaire des salariés.
- ✓ Loi du 18 décembre 1934 instaurant la dérogation municipale pour les commerces de détail.
- ✓ Loi quinquennale du 20 décembre 1993 actant du passage de 3 à 5 dimanches par an les dérogations municipales.
- ✓ Loi du 10 août 2009 modifiant les compensations financières et de repos des salariés.
- ✓ Loi (2015-990) du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
- ✓ Loi (2016-1088) du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

## ◆ Articles du code du travail

### *I - Articles relatifs à la durée du travail et des temps de repos*

Art. L3121-27	La durée légale du travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.
Art. L3121-35	Sauf stipulations contraires dans une convention ou un accord mentionné à l'article L.31321-32, la semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.
Art. L3131-1	Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives, sauf dans les cas prévus aux articles L.3131-2 (continuité de service) et L.3131-3 (surcroît exceptionnel d'activité) ou en cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret.
Art. L3132-1	Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.
Art. L3132-2	Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos prévu au chapitre 1 <sup>er</sup> . (repos quotidien).
Art. L3132-3	Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

### *II - Articles spécifiques liés à la dérogation municipale*

Art. 3132-26	<p>Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.</p> <p>Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification</p> <p>Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans les deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.</p> <p>Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3<sup>o</sup>, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissements des dimanches désignés par le maire au titre du présent article dans la limite de trois.</p>
--------------	---



#### *Extrait L.3133-1: Les fêtes légales ci-après sont des jours fériés.*

- |  |                     |
|--|---------------------|
| 1- 1 <sup>ER</sup> JANVIER (JOUR DE L'AN.  | 7- 14 JUILLET       |
| 2- LUNDI DE PAQUES   | 8- L'ASSOMPTION     |
| 3- 1 <sup>ER</sup> MAI (L.3133-4 LE 1 <sup>ER</sup> MAI EST JOUR FERIE ET CHOME) | 9- LA TOUSSAINT     |
| 4- 8 MAI   | 10- LE 11 NOVEMBRE  |
| 5- L'ASCENSION   | 12- LE JOUR DE NOEL |
| 6- LUNDI DE PENTECOTE  |                     |

R.3132-21.	L'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.
ART.L.3132-26-1	Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
Art. L.3132-27	Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.  L'arrêté pris en application de l'article L.3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.  Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
Art. L.3132-27-1	Le premier alinéa de l'article L.3132-25-4 est applicable aux salariés privés du repos dominical en application de l'article L.3132-26.



### EXTRAIT L.3132-25-4 ALINÉA 1

*"Pour l'application des articles L.3132-20, L.313-24, L.3132-25, L.3132-25-1 et L.3132-26 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler la dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement."*

## ◆ Principes de base

L'arrêté municipal permettant le travail des salariés certains dimanches a un caractère collectif. Depuis 1934, diverses jurisprudences ont rappelé ce point en retenant la désignation de la branche professionnelle concernée. Dans les faits, la référence à la branche professionnelle ne vise pas la demande de dérogation elle-même, mais l'arrêté qui la fonde. Rien ne s'oppose donc à ce que le maire, saisi d'une demande individuelle, fasse usage de son pouvoir à condition que sa décision soit accordée pour l'ensemble des commerces de détail d'une même activité.



Les dirigeants non salarié peuvent ouvrir le dimanche si aucun arrêté préfectoral n'ordonne la fermeture hebdomadaire (dominicale) de la branche professionnelle et à condition qu'aucun salarié ne travaille le dimanche.

## ◆ Prise et rédaction de l'arrêté préfectoral

### POUVOIR DU MAIRE

Le maire dispose d'une liberté d'appréciation sur l'opportunité d'accorder ou de refuser une demande de dérogation.

Il a la possibilité d'autoriser le travail dominical des salariés des commerces de détail d'une profession dans la limite de 12 dimanches par année civile permettant ainsi l'emploi des salariés.

L'ouverture de l'établissement, en l'absence de salarié, n'est possible qu'en l'absence d'arrêté préfectoral de fermeture visant la branche à laquelle celui-ci appartient.

Enfin, le fait que le maire autorise l'ouverture dominicale ne revêt pas un caractère obligatoire, chaque commerce conserve la faculté d'ouvrir ou non.



Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi 72-657 du 13 juillet 1972 (400m<sup>2</sup>), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3<sup>o</sup> (1<sup>er</sup> mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre de l'article L.3132-26 du code du travail et dans la limite de trois.

Si une branche professionnelle est régie par un arrêté préfectoral de fermeture, celui-ci peut prévoir une dérogation municipale. Dans le département du Rhône, et pour un certain nombre de branches, il est prévu que le maire puisse y déroger en fixant le nombre de dimanches par an.

### CARACTERE COLLECTIF DE LA DEROGATION

Il a été confirmé par la Cour d'Administrative d'Appel de Paris (arrêt du 30/11/2005) et par le Conseil d'Etat (CE n° 289 617 du 29/10/2008) le fait suivant :

L'article L.3132-26 du code du travail cite « *pour chaque commerce de détail* », il faut lire chaque commerce de détail d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale et non un établissement isolé.

Par ailleurs, il doit être pris en considération l'éventuelle concurrence entre les commerces d'une même branche professionnelle.

La demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail peut être sollicitée :

- par un commerçant ou une association de commerçants,
- un centre commercial, qui regroupe des commerces mais aussi des enseignes et qui tous ne font pas de vente,
- une galerie marchande, qui regroupe des commerces mais aussi des enseignes et qui tous ne font pas de vente.

La dérogation qu'octroie le maire bénéficie, dans tous les cas, à la totalité des commerces de la branche professionnelle implantés sur la commune se livrant à la même activité. Elle ne bénéficie pas uniquement au demandeur.



Certaines communes ont sur leur territoire des centres commerciaux et/ou des galeries marchandes, avec supermarché ou hypermarché, qui sollicitent des dérogations au repos dominical. Ces structures font une demande globale pour les magasins implantés dans leur enceinte.

On ne peut pas accorder une dérogation à un centre commercial ou une galerie marchande. En effet, tous les établissements n'ont pas une activité de commerce de détail (pressing, salon de coiffure...).

Les activités autres que commerce de détail ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation municipale.

## COMMERCE DE DETAIL

Le maire est compétent uniquement pour déroger au travail dominical des salariés des commerces de détail.

Afin de permettre l'instruction de la demande de dérogation, le maire de la commune est à même de se faire communiquer tous les éléments permettant de définir la branche professionnelle et l'activité du commerce.

C'est l'activité véritablement exercée qui détermine la catégorie de commerce. On peut retenir certains moyens d'identification d'activité :

- le code NAF ou l'extrait KBIS (indicateurs),
- la convention collective applicable,
- l'appartenance à une organisation patronale,
- la surface de vente,
- le chiffre d'affaires,
- le personnel affecté aux différents types de rayons de l'établissement,
- etc...

Sont exclus les établissements qui n'exercent pas à titre principal la vente au détail, soit les commerces de gros, les prestataires de services, les professions libérales, ainsi que les artisans ou les associations.

Lorsque la branche professionnelle est régie par un arrêté préfectoral de fermeture, le maire doit se conformer aux dispositions préfectorales (Cass. Crim. du 08/08/1994, n°93-85.207).

Une branche professionnelle peut être couverte par l'article R.3132-5 du code du travail relatif à la dérogation de droit au repos dominical et être régie par un arrêté préfectoral de fermeture (pharmacies d'officine, commerces d'ameublement). Ces établissements sont assujettis aux dispositions de l'arrêté préfectoral de fermeture les concernant.

## CIRCONSTANCE DE LA DEMANDE : pas d'obligation de motivation

L'objet de la demande peut être lié à une fête locale, une manifestation, une période de soldes, les dimanches de fin d'année, etc.

Certaines communes procèdent à une consultation préalable afin de recenser les dates des dimanches souhaitées.

Dans le département du Rhône, la CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne organise une réunion annuelle et convie les communes et les professionnels. Cela permet de rechercher un consensus sur les dates souhaitées d'ouvertures des commerces et de faire le point sur la législation en vigueur.

## CONSULTATION LEGALE EFFECTUEE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

Lorsque le maire de la commune est saisi d'une demande de dérogation au repos dominical, il doit effectuer des consultations légales qui revêtent un caractère obligatoire.

Concernant le délai de consultation, celui-ci n'est pas fixé par le code du travail. Aussi, un délai raisonnable doit permettre aux instances consultées de rendre un avis. Au terme, le maire peut statuer et prendre l'arrêté.



Les modalités de consultation sont obligatoires, mais le maire n'est pas lié par les avis qu'il a recueillis hormis celui de l'OPCI auquel il est tenu de se conformer.

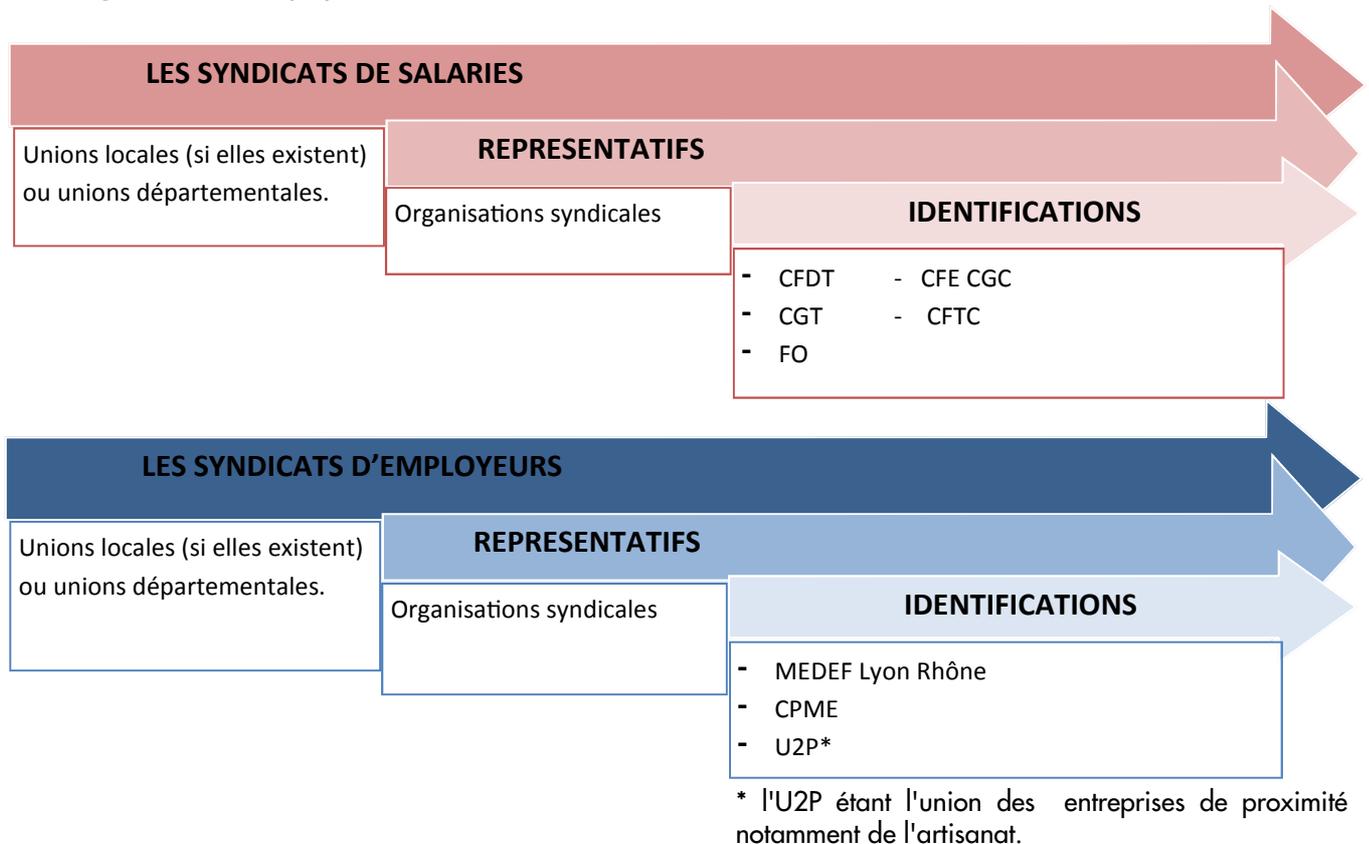
Depuis la loi 2015-990 du 6 août 2015, le maire doit identifier le nombre de dimanches par branches professionnelles et fixer la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

### Nombre de dimanches entre 1 et 5, la consultation est la suivante :

- le conseil municipal,
- les organisations d'employeurs et de salariés intéressés (voir schéma ci-dessous).

### Nombre de dimanches entre 6 et 12, la consultation est la suivante :

- le conseil municipal,
- l'établissement public intercommunal de coopération à fiscalité propre (EPCI = organe délibérant). La décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable,
- les organisations d'employeurs et de salariés intéressés (voir schéma ci-dessous) :



Arrêtés du 22 juin 2017 fixant les listes des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et inter-professionnel.

Le maire doit consulter les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, ce qui inclut les organisations syndicales représentatives au niveau national ainsi que les autres organisations intéressées.

## CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Pour les commerces de détail de plus de 10 salariés : le travail dominical constituant une modification des horaires de travail, les employeurs sont tenus d'aviser et consulter les institutions représentatives du personnel existantes. Le maire peut demander une copie de l'avis émis.

### L'ARRETE MUNICIPAL

#### *La forme juridique :*

L'arrêté municipal est une décision administrative qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif (voies de recours).

#### *Les visas :*

- Il est important de mettre en évidence les textes réglementaires des codes concernés : celles du code général des collectivités territoriales et celles du code du travail.
- Il est obligatoire de faire apparaître la consultation légale effectuée en mentionnant toutes les instances devant être consultées.
- Il peut être fait mention du demandeur.
- Certains arrêtés préfectoraux, pris sur la base d'un accord négocié des partenaires sociaux, prévoient une fermeture dominicale et éventuellement des dérogations municipales, donc collectives. Le maire doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral applicable. Le cas échéant, l'arrêté préfectoral concernant la branche est à mentionner.

#### *Le champ d'application :*

L'arrêté peut être pris par branche professionnelle ou en viser plusieurs. Dans le second cas, les dimanches doivent être identifiés branche par branche.

#### *La motivation :*

Le maire n'est pas tenu de motiver l'arrêté municipal.

#### *L'arrêté :*

Il comporte plusieurs articles reprenant les mentions légales : dimanches pendant lesquelles la dérogation est acceptée ainsi que les modalités compensatoires.

#### *La date de prise d'arrêté :*

La liste est établie par année civile et est arrêtée avant le 31 décembre (année N) pour l'année suivante (N+1). Par conséquent, il est impératif de prendre en considération, en amont, les délais respectifs des consultations légales.

#### *La modification d'un arrêté municipal (nombre et date) :*

Désormais, il est possible de modifier un arrêté municipal (nombre ou date).

En effet, la loi stipule que la liste des dimanches arrêtée avant le 31 décembre peut désormais être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Dans certains cas, cette option ne sera pas possible pour des raisons de délais.

## NOTIFICATION ET DEPOT DE L'ARRETE MUNICIPAL



### **Extrait : CHAPITRE PREMIER : Régime juridique des actes pris par les autorités communales**

#### **Art. L. 2131-1**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication (L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 6-1) «ou affichage» ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 138-1° et 139-1°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2005) «Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

«Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.» (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 128-V).

«Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.»

(L. no 2015-991 du 7 août 2015, art. 128-I-1o et 134-I, applicable en Polynésie française) «Le maire peut certifier, sous» sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

## CONTRÔLE DE LEGALITE PAR L'UNITE DEPARTEMENTALE DU RHONE

Les arrêtés municipaux doivent être transmis au Préfet, ou en cas de délégation à l'Unité Départementale du Rhône de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes. Le contrôle de légalité porte sur les points suivants :

- ✓ le respect de l'arrêté préfectoral éventuel régissant la fermeture dominicale de la branche professionnelle,
- ✓ la date de prise d'arrêté,
- ✓ l'effectivité de la consultation, la conformité à l'avis de l'OPCI (et non les autres avis rendus),
- ✓ l'intitulé de la branche professionnelle visée,
- ✓ le nombre de dimanches accordés dans l'année civile,
- ✓ la mention des compensations légales pour les salariés (repos et financières),
- ✓ les termes de toute modification d'un arrêté en cours d'exécution.



La Direccte n'a pas le pouvoir d'abroger un arrêté municipal illégal. Elle en informe seulement le maire de la commune qui l'a pris.

Dans la mesure où un arrêté municipal ne remplit pas les dispositions visées ci-dessus, les commerces ne peuvent pas s'en prévaloir pour déroger à la règle du repos dominical de leurs salariés. A défaut, ils s'exposent à des poursuites devant les juridictions civiles ou pénales pour infraction aux dispositions de l'article L.3132-3 du code du travail.

Les unités de contrôles de l'inspection du travail sont informées de la transmission des arrêtés municipaux d'ouverture dominicale.

## CONTRÔLE DES OUVERTURES DOMINICALES

L'autorité ou les services autorisés à verbaliser sont :

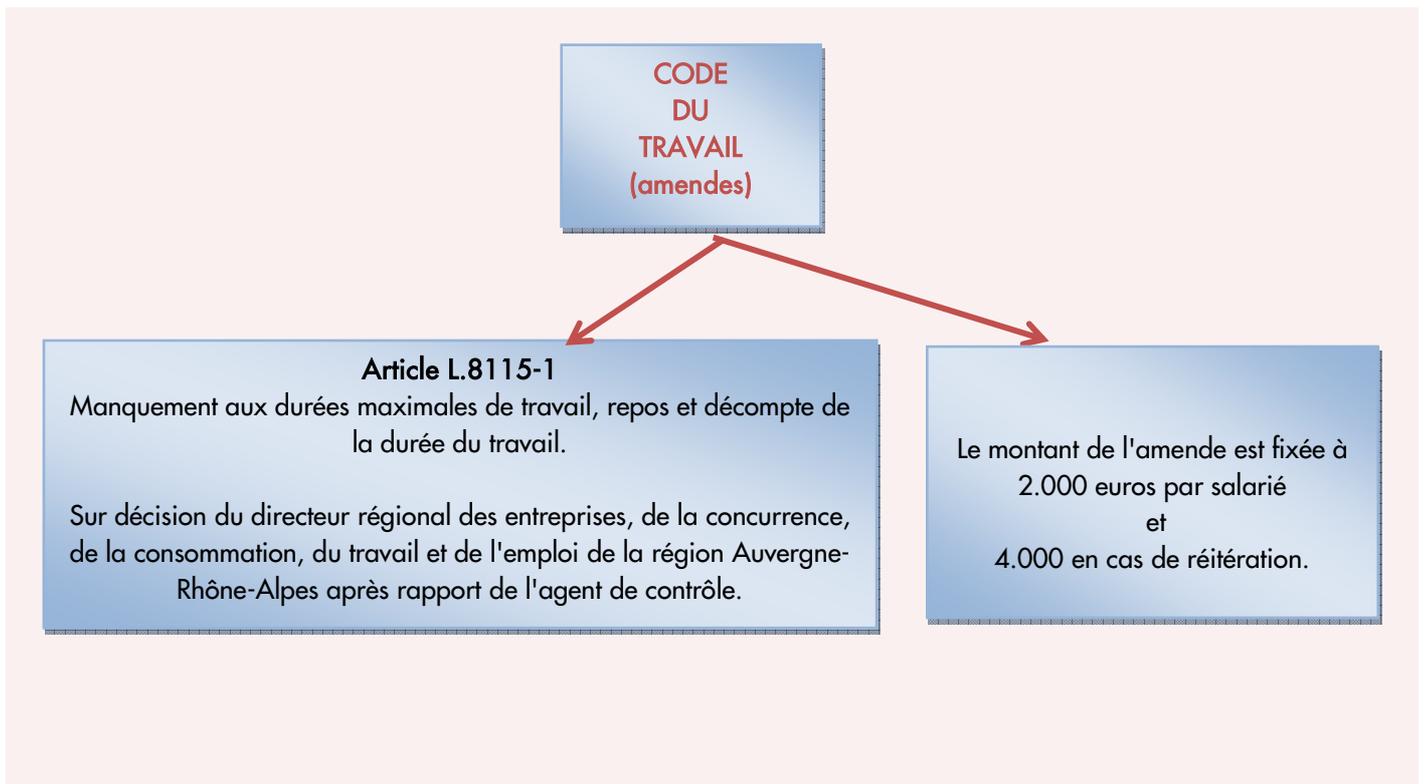
d'une part, les officiers de police judiciaire (l'article 16 du code de procédure pénale) :

- le maire de la commune,
- les services de gendarmerie,
- les services de police.

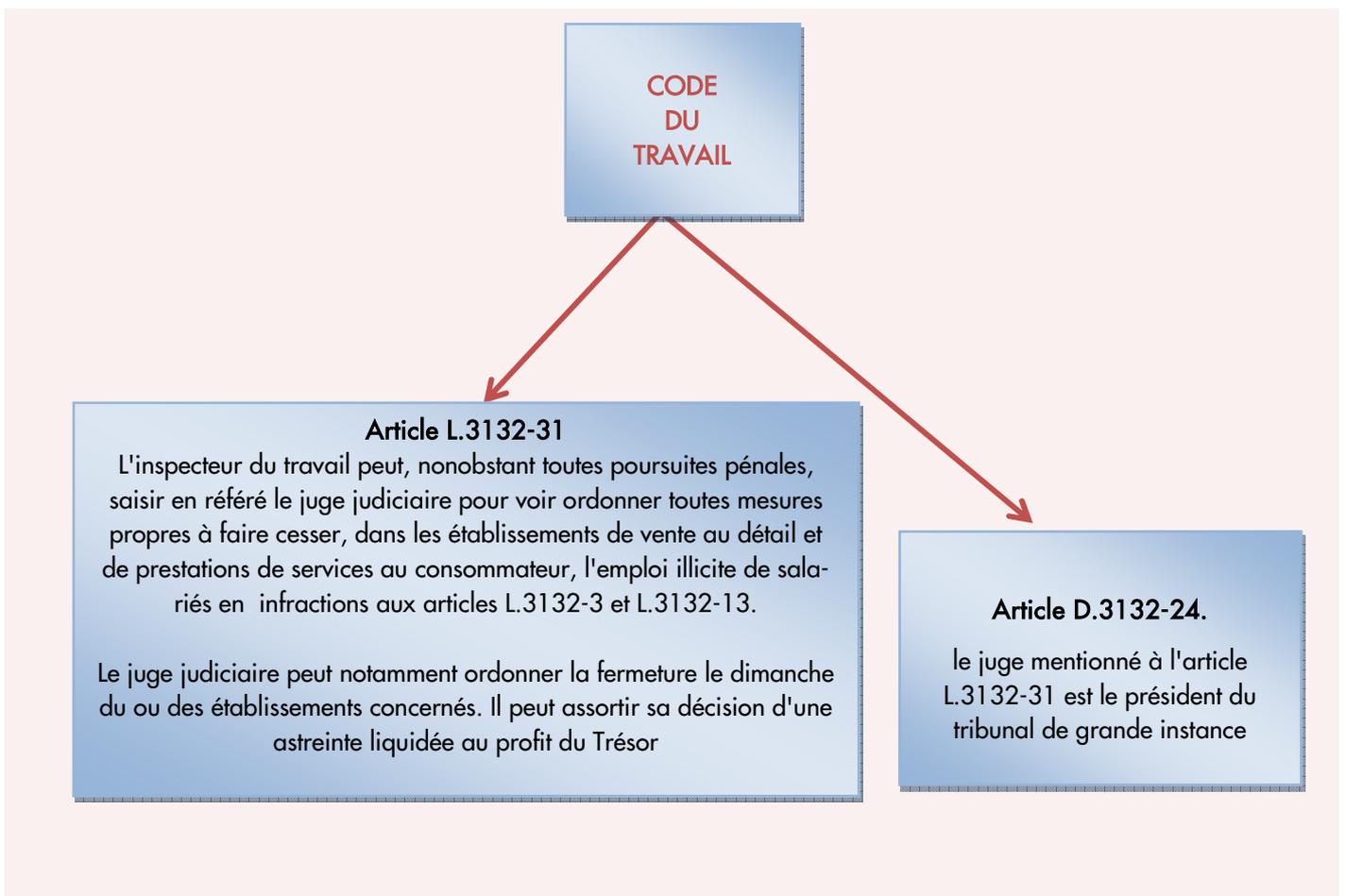
d'autre part,

- les services de l'inspection du travail (article 8112-1 du code du travail).

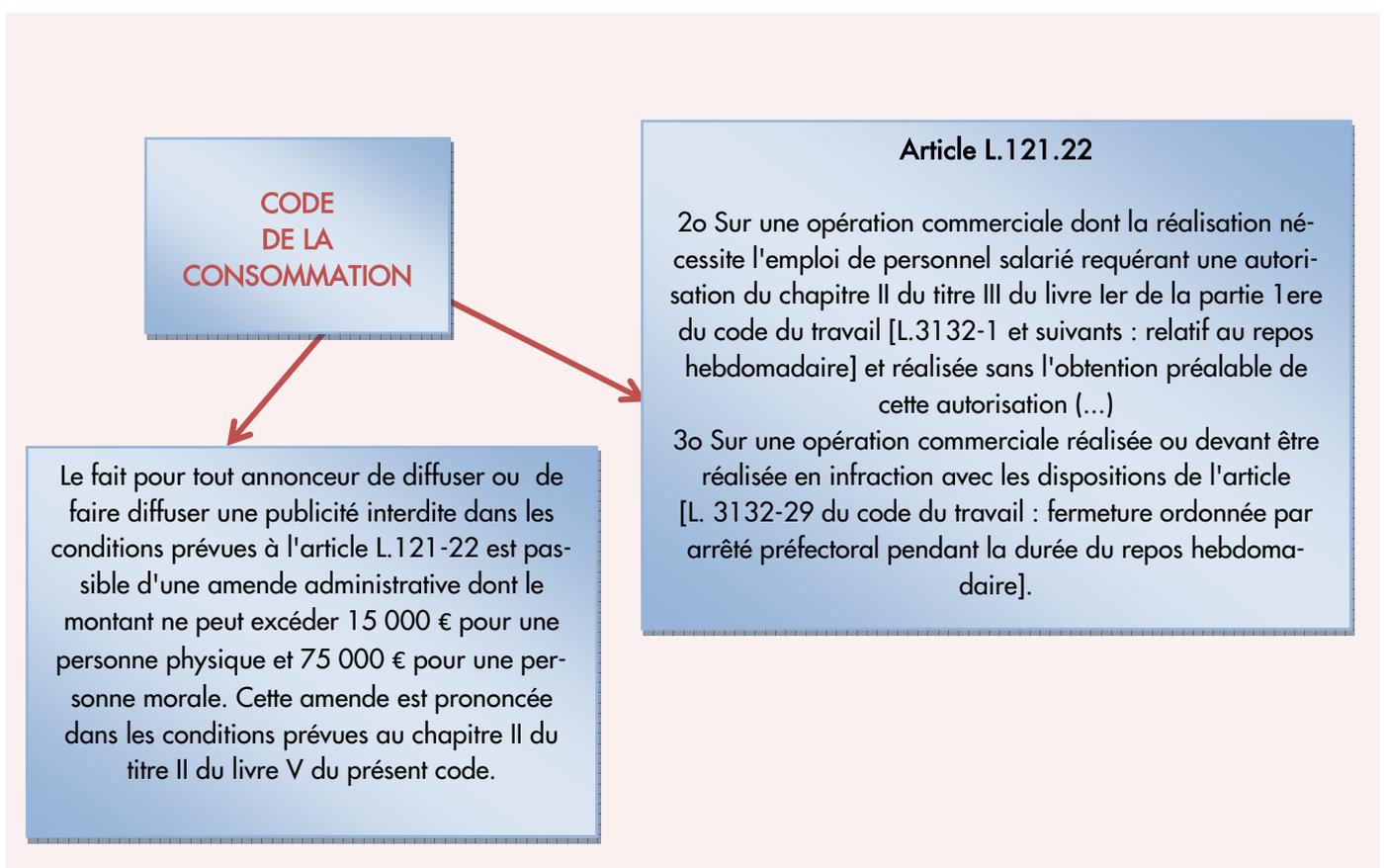
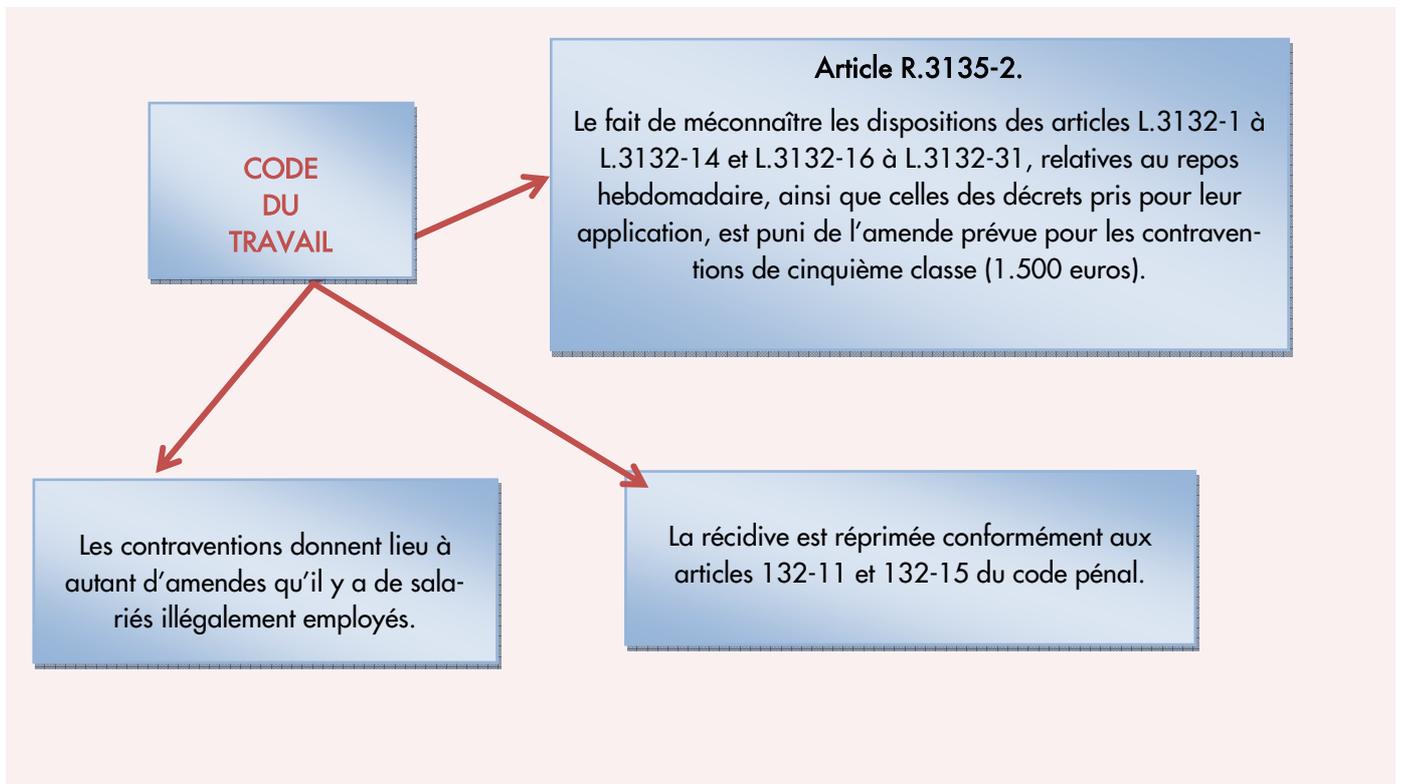
## ◆ Sanctions administratives



## ◆ Sanctions civiles



## ◆ Sanctions pénales



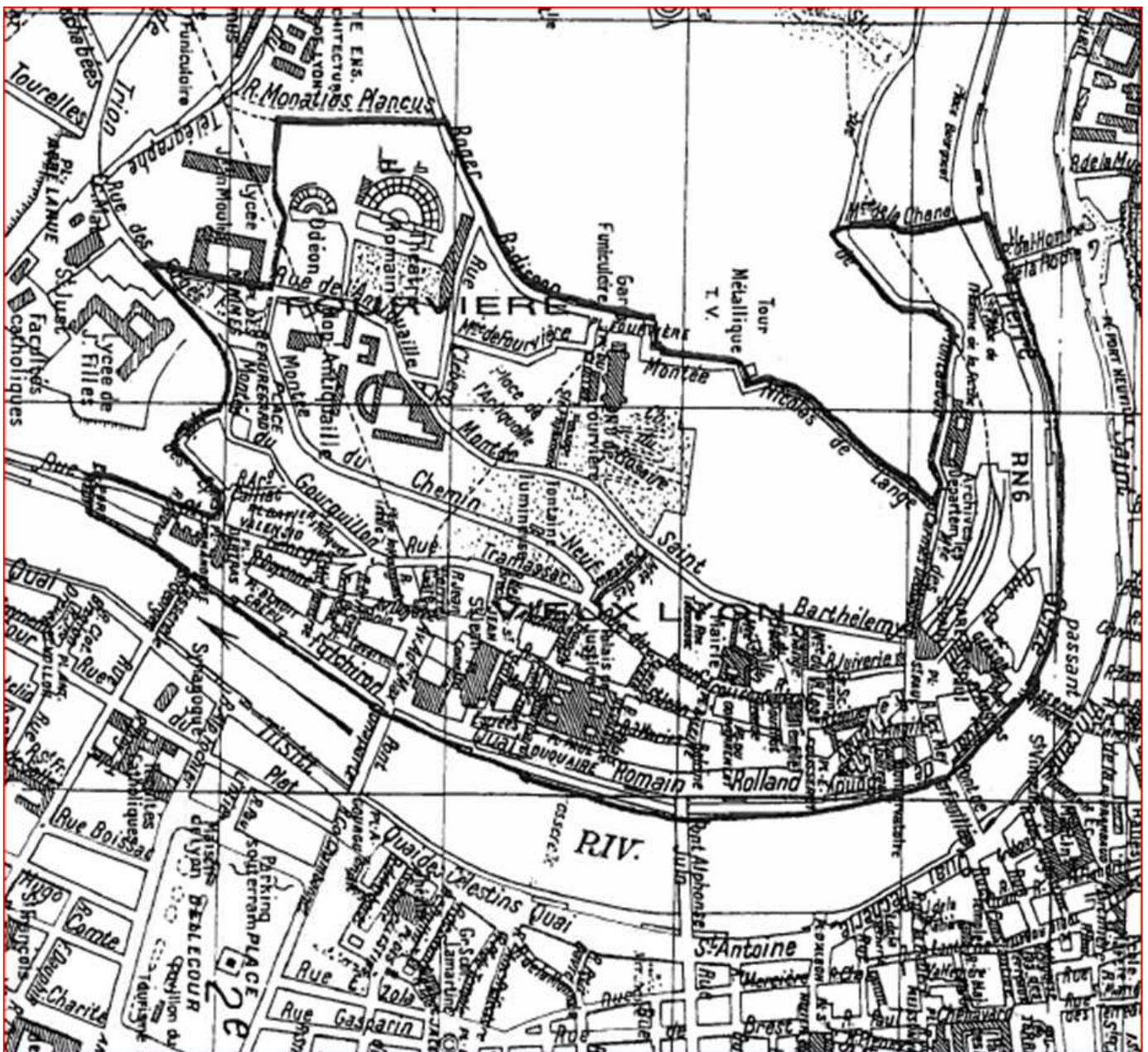
## ◆ Zones d'attractivité culturelle et touristique

La loi 2015-990 du 06/08/2015 a créé quatre zones accordant des dérogations sur un fondement géographique :

- zone touristique internationale : définie conjointement par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce,
- zone gare: définie conjointement par les ministres chargés du travail, des transports et du commerce,
- zone commerciale (ex PUCE : périmètre d'usage de consommation exceptionnelle) : définie par le préfet de région,
- zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touriste : définie par le préfet de région.

Dans le département du Rhône, il existe uniquement une zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes. Il s'agit d'une partie de Lyon 5 dite le Vieux Lyon jusqu'à Fourvière.

Carte.



## Arrêté préfectoral n° 97-1938

Relatif au classement des quartiers du Vieux Lyon et de Fourvière en "zone touristique d'affluence exceptionnelle"

Le Préfet de la Région Rhône Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** l'article 44 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 et le décret n°94-396 du 18 mai 1994 ;

**VU** les articles L.221-8-1 et R. 221-2-1 du code du travail ;

**Considérant** la délibération du Conseil municipal de Lyon du 20 janvier 1997 ;

**Considérant** la demande de la ville de Lyon en date du 6 mars 1997 sollicitant le classement des quartiers du Vieux Lyon et de Fourvière en "zone touristique d'affluence exceptionnelle" ;

**Considérant** les consultations effectuées ;

### Considérant par ailleurs

- que les quartiers du Vieux Lyon et de Fourvière constituent pour la population lyonnaise et les nombreux visiteurs des aires d'attraction importantes en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ;
- que les manifestations artistiques qui se déroulent dans les rues et places de ces vieux quartiers suscitent une grande affluence notamment pendant les soirées de la saison estivale et les fins de semaine ;
- que la fréquentation par de nombreux visiteurs des quartiers du Vieux Lyon et de Fourvière a justifié l'implantation par l'office du tourisme de Lyon d'un bureau permanent d'information ;
- que cette vaste zone piétonne est reliée à la presqu'île lyonnaise par des passerelles, ponts, traboules et ruelles qui facilitent le cheminement des piétons et que son accès est facilité par les parcs de stationnement situés en périphérie et par les réseaux de transport en commun.

## Arrête

### Article 1 :

Les quartiers du Vieux Lyon et de Fourvière sont classés en "zone touristique d'affluence exceptionnelle".

### Article 2 :

Conformément à la demande présentée par la ville de Lyon, ces quartiers sont définis par le périmètre suivant (plan annexé) :

- au nord, par le quai Pierre Scize et le quai de Bondy
- au sud, par la place du Pont Neuf, la rue St Georges, la montée des Epies, la montée du Gourguillon et la rue de l'Antiquaille,
- à l'est, par le quai Fulchiron et le quai Romain Rolland,
- à l'ouest par la rue Munatius Plancus, la rue Roger Radisson, la place de Fourvière, la montée Nicolas de Lange, la rue de Montauban et la montée de la Chana,

### Article 3 :

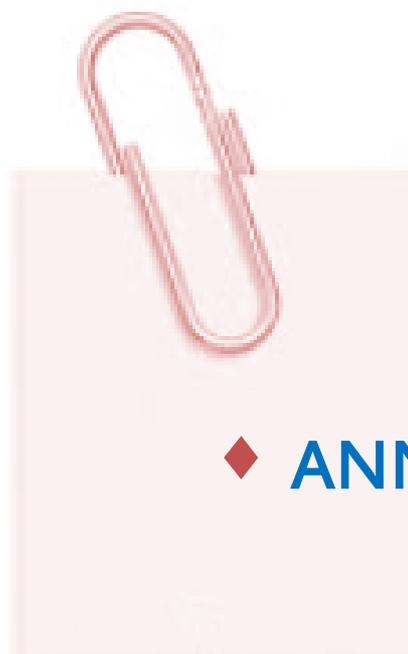
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Maire de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs.

Fait à Lyon, le 20 mai 1997

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BASTION

Pour ampliation,



## ◆ ANNEXES



## ◆ Définition du commerce de détail

(SOURCE INSEE).



Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues.

Outre la vente, cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager par exemple).

La commercialisation d'un bien comprend généralement successivement une activité de commerce de gros (commerce inter entreprise) suivie d'une activité de commerce de détail mais certains biens (biens d'équipement) ne

## ◆ Définition du commerce de gros

(SOURCE INSEE).



Le commerce de gros consiste à acheter, entreposer et vendre des marchandises généralement à des détaillants, des utilisateurs professionnels (industriels ou commerciaux) ou des collectivités, voire à d'autres grossistes ou intermédiaires, et ce quelles que soient les quantités vendues.

Les intermédiaires du commerce de gros mettent, quant à eux, en rapport les acheteurs et les vendeurs (ou bien exécutent des opérations commerciales pour le compte d'un tiers), sans être eux-mêmes propriétaires des marchandises (il s'agit des commissionnaires, courtiers, agents commerciaux, représentants non salariés, etc.).

Les centrales d'achats, autres intermédiaires du commerce, peuvent, quant à elles, être propriétaires des marchandises, qu'elles cèdent alors à leurs adhérents et leurs affiliés pour une marge de commerce très faible.

Presque tous les biens peuvent donner lieu à un commerce de gros mais seuls certains d'entre eux sont commercialisés au détail (commerce de détail).

## ◆ Articles du code du travail - Dérogation de droit



### Annexe 2

#### ART. L3132-12

Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'établissements intéressées.

#### ART. R3132-5 ISSU DE L'ARTICLE L.3132-12

(...) ont été retirées les rubriques liées à l'industrie.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX OU ACTIVITÉS
<b>Commerces de gros et de détail</b>	
Ameublement (établissements de commerce de détail).	<b>N'est applicable dans le département du Rhône: arrêté préfectoral en vigueur.</b>
Débits de tabac.	
Distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles (postes de).	
Marée (établissements faisant le commerce de la).	
Fleurs naturelles (établissements de commerce en gros des).	
<b>Transports et livraisons</b>	
Entreprises de transport par terre autres que de transport ferroviaire.	
Entreprises de transport ferroviaire.	Conduite des trains et accompagnement dans les trains. Activités liées aux horaires de transports et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic, y compris les activités de maintenance des installations et des matériels. Activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens.
Entreprises de transport et de travail aériens.	
Entreprises d'expédition, de transit et d'emballage.	
Aéroports (commerces et services situés dans l'enceinte des).	
Ouvrages routiers à péages (entreprises d'exploitation)	Service de péage.
Etablissements industriels et commerciaux.	Service de transport pour livraisons.
<b>Télécommunications</b>	
Entreprises d'émission et de réception de télécommunication.	
<b>Activités financières</b>	
Caisses d'épargne.	
Change de monnaie.	Activités de change.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX OU ACTIVITÉS
<b>Santé et soins</b>	
Etablissements de santé et établissements sociaux et médico-sociaux. Pharmacies. Etablissements de bains, piscines, hammams, thalassothérapie, balnéothérapie, spa.	<b>Pour les pharmacies : non applicable dans le département du Rhône: arrêté préfectoral en vigueur.</b>
Soins médicaux infirmiers et vétérinaires (établissements et services de).	Service de garde. Toutes activités liées à l'urgence et à la continuité des soins.
Garde d'animaux (établissements et services de).	Toute activité liée à la surveillance, aux soins, à l'entretien et à la nourriture d'animaux.
Pompes funèbres (entreprises de).	
<b>Assainissement, environnement, voirie et gestion des déchets</b>	
Entreprises d'arrosage, de balayage, de nettoyage et d'enlèvement des ordures ménagères.	
Cabinets de toilette publics.	
Désinfection (entreprises de).	
Equarrissage (entreprises d').	
Surveillance de la qualité de l'air (associations agréées de).	Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations.
Etablissements industriels et commerciaux.	Travaux de désinfection
<b>Activités récréatives, culturelles et sportives</b>	
Entreprises de spectacles.	
Musées et expositions.	
Casinos et établissements de jeux.	
Centres culturels, sportifs et récréatifs. Parcs d'attractions.	Toutes activités et commerces situés dans leur enceinte et directement liés à leur objet.
Perception des droits d'auteurs et d'interprètes.	Service de contrôle.
Photographie (ateliers de).	Prise des clichés.
Tourisme	Tourisme
Assurance (organismes et auxiliaires d').	Service de permanence pour assistance aux voyageurs et
Syndicats d'initiative et offices de tourisme.	
Tourisme et loisirs (entreprises ou agences de services les concernant).	Réservation et vente d'excursions, de places de spectacles, accompagnement de clientèle.
<b>Consommation immédiate et restauration</b>	
Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate.	
Hôtels, cafés et restaurants.	

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX OU ACTIVITÉS
<b>Maintenance, dépannage et réparation</b>	
Garages.	Réparations urgentes de véhicules
Machines agricoles (ateliers de réparation de).	Réparations urgentes de machines agricoles.
Véhicules (ateliers de réparation de).	Réparations urgentes
Ascenseurs, monte-charge, matériels aéraulique, thermique et frigorifique (entreprises d'installation d').	Service de dépannage d'urgence.
Maintenance (entreprises et services de).	Travaux de révision, d'entretien, de réparation, de montage et de démontage, y compris les travaux informatiques nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations, ou qui doivent être réalisés de façon urgente. Travaux de dépannage d'appareils et d'installations domestiques à usage quotidien.
Ingénierie informatique (entreprises et services d').	Infogérance pour les entreprises clientes bénéficiant d'une dérogation permanente permettant de donner aux salariés le repos hebdomadaire par roulement ainsi que pour les entreprises qui ne peuvent subir, pour des raisons techniques impérieuses ou de sécurité, des interruptions de services informatiques. Infogérance de réseaux internationaux.
Services de surveillance, d'animation et d'assistance de services de communication électronique (entreprises de).	Travaux de surveillance, d'assistance téléphonique ou télématique.
<b>Secours et sécurité</b>	
Banques et établissements de crédit.	Service de garde.
Traitement des moyens de paiement (établissements de).	Service d'autorisation de paiement et d'opposition assurant la sécurité des moyens de paiement.
Surveillance, gardiennage (entreprise de).	Service de surveillance, de gardiennage et de lutte contre l'incendie.
Entreprises concessionnaires ou gestionnaires de ports de plaisance.	Surveillance permanente et continue des installations portuaires ainsi que de celle des bateaux amarrés, entrant ou sortant du port. Accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre des plaisanciers. Intervention des équipes de secours (sécurité terre-mer).
Etablissements industriels et commerciaux.	Service préventif contre l'incendie.
<b>Services aux personnes</b>	
Services aux personnes physiques à leur domicile (associations ou entreprises agréées par l'Etat ou une collectivité territoriale procédant à l'embauche de travailleurs pour les mettre à disposition des personnes).	Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations ou de ces entreprises.
Avocats salariés.	Application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle et aux commissions ou désignations d'office.



## Annexe 2

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX OU ACTIVITÉS
<b>Location</b>	
Location de DVD et de cassettes vidéo (établissement de).	Activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.
Promoteurs et agences immobilières.	Locations saisonnières de meublés liés au tourisme.
Entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion.	
<b>Marchés, foires et expositions</b>	
Foires et salons régulièrement déclarés, congrès, colloques et séminaires (entreprises d'organisation, d'installation de stands, entreprises participantes).	Organisation des manifestations, expositions, montage et démontage des stands, tenue des stands. Accueil du public.
Marchés installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale (entreprises d'installation de ces marchés, concessionnaires de droits de place, entreprises et commerces participants).	Installation et démontage des marchés. Tenue des stands. Perception des droits de place.
Espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente au public, réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services.	
<b>Enseignement</b>	
Enseignement (établissement d').	Service d'internat.
<b>Fleurs, graines et jardinerie</b>	
Jardinerie et graineterie.	Toutes activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.
Magasins de fleurs naturelles.	<b>Arrêtés préfectoraux en vigueur dans le Rhône.</b>
<b>Immobilier</b>	
Promoteurs et agences immobilières.	Bureaux de vente sur les lieux de construction ou d'exposition.

### ART. L3132-13

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures. Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière



Cet article s'applique en l'absence d'accord conclu entre les partenaires sociaux, article ci-dessous.



## ◆ Arrêtés préfectoraux limitant le nombre de dimanches accordés par l'autorité municipale

### ART. L3132-29

Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées.

Le maire ne peut pas contrevenir aux dispositions ci-dessus. Toutefois, des dérogations municipales peuvent être expressément prévues.

Branche	Arrêté préfectoral	Jour de fermeture	Zone	Dérogations / Suspensions	Etablis <sup>T</sup> ou partie établis <sup>T</sup>	Observations
Bazar Bimbeloterie	AP 310/84 09/02/1984	Dimanche	Rhône	- <i>Dérogation</i> de 3 dimanches par an par <b>arrêté municipal</b> . - <i>Suspensions</i> : * 1 fois pendant une période de solde. * 2 fois pendant la foire de Lyon. - <i>Dérogation au dimanche matin</i> : à l'intérieur ou le strict périmètre d'un marché local.	OUI	
Commerces et expositions de caravanes, matériel camping et articles de sports	AP 06/07/1973	Dimanche	Rhône	- <i>Suspension</i> 1 fois pendant le salon de la caravane. - <i>Suspension</i> 2 fois pendant la foire de Lyon.	ETS	
Commerces et expositions de caravanes, auto-caravanes et maisons mobiles	AP 3096/93 25/11/1993	Dimanche	Rhône	- <i>Suspension</i> 1 fois pour salon de la caravane. - <i>Suspension</i> 2 fois pour foire de Lyon.	ETS	- Changement de dénomination de la branche. - Articles de sports retirés : ouverture 12 dimanches par an sur dérogation municipale.
Droguerie et papiers peints	AP 305/84 09/02/1984	Dimanche	Rhône	- <i>Dérogation</i> de 3 dimanches par an par <b>arrêté municipal</b> . - <i>Suspensions</i> : * 1 fois pendant une période de solde. * 2 fois pendant la foire de Lyon. - <i>Dérogation au dimanche matin</i> : à l'intérieur ou le strict périmètre d'un marché local.	OUI	Le décret de 2013 relatif aux commerces de bricolage, les intégrant dans les dérogations de droit ne s'appliquait pas du fait de l'existence des arrêtés préfectoraux Le décret de 2014 a abrogé le décret de 2013.
Matériel électrique, radio électrique et électro-manéger	AP 303/84 09/02/1984		Rhône	- <i>Dérogation</i> de 3 dimanches par an par <b>arrêté municipal</b> . - <i>Suspensions</i> : * 1 fois pendant une période de solde. * 2 fois pendant la foire de Lyon. - <i>Dérogation au dimanche matin</i> : à l'intérieur ou le strict périmètre d'un marché local.	OUI	

Branche	Arrêté préfectoral	Jour de fermeture	Zone	Dérogations / Suspensions	Etablis <sup>T</sup> ou partie établis <sup>T</sup>	Observations
Réparation et entretien de matériel électrique, radio-électrique et radio-électronique pour l'équipement du foyer	AP 309/84 09/02/1984	Dimanche	Rhône	- <i>Dérogation</i> de 3 dimanches par an par <b>arrêté municipal</b> . - <i>Suspensions</i> : * 1 fois pendant une période de solde. * 2 fois pendant la foire de Lyon. - <i>Dérogation au dimanche matin</i> : à l'intérieur ou le strict périmètre d'un marché local.	OUI	
Fourrure	AP 1175/84 16/07/1984	Dimanche	Rhône	- <i>Dérogation</i> à raison de 3 dimanches par an par <b>arrêté municipal</b> .	OUI.	
Matériels et appareils pour la photo et le cinéma	AP 302/84 09/02/1984	Dimanche	Rhône	- <i>Dérogation</i> de 3 dimanches par an par <b>arrêté municipal</b> . - <i>Suspensions</i> : * 1 fois pendant une période de solde. * 2 fois pendant la foire de Lyon. - <i>Dérogation au dimanche matin</i> : à l'intérieur ou le strict périmètre d'un marché local.	OUI	
Quincaillerie, appareils ménagers, équipements sanitaires et appareils pour éclairage	AP 306/84 09/02/1981	Dimanche	Rhône	- <i>Dérogation</i> de 3 dimanches par an par <b>arrêté municipal</b> . - <i>Suspensions</i> : * 1 fois pendant une période de solde. * 2 fois pendant la foire de Lyon. - <i>Dérogation au dimanche matin</i> : soit à l'intérieur ou soit le strict périmètre d'un marché local.	OUII	Le décret de 2013 relatif aux commerces de bricolage, les intégrant dans les dérogations de droit ne s'appliquait pas du fait de l'existence des arrêtés préfectoraux Le décret de 2014 a abrogé le décret de 2013.
Revêtement de sol et tapis	AP 307/84 09/02/1984	Dimanche	Rhône	- <i>Dérogation</i> de 3 dimanches par an par <b>arrêté municipal</b> . - <i>Suspensions</i> : * 1 fois pendant une période de solde. * 2 fois pendant la foire de Lyon. - <i>Dérogation au dimanche matin</i> : à l'intérieur ou le strict périmètre d'un marché local.	OUI	Le décret de 2013 relatif aux commerces de bricolage, les intégrant dans les dérogations de droit ne s'appliquait pas du fait de l'existence des arrêtés préfectoraux Le décret de 2014 a abrogé le décret de 2013.
Vaisselle et objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verrerie	AP 304/84 09/02/1984	Dimanche	Rhône	- <i>Dérogation</i> de 3 dimanches par an par <b>arrêté municipal</b> . - <i>Suspensions</i> : * 1 fois pendant une période de solde. * 2 fois pendant la foire de Lyon. - <i>Dérogation au dimanche matin</i> : à l'intérieur ou le strict périmètre d'un marché local.	OUI	

## ◆ Code NAF des principales catégories de commerce de détail



Annexe 4

- 47.11D Supermarchés
- 47.11F Hypermarchés
- 47.19B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (définir les articles)
- 47.41Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- 47.42Z Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- 47.43Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- 47.51Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- 47.52A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m<sup>2</sup>)
- 47.52B Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m<sup>2</sup> et plus)
- 47.53Z Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- 47.54Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 47.59A Commerce de détail de meubles
- 47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer
- 47.61Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 47.62Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- 47.63Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 47.64Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 47.65Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 47.72A Commerce de détail de la chaussure
- 47.72B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 47.75Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- 47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- 47.77Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 47.78A Commerces de détail d'optique

## ◆ Coordonnées des organisations d'employeurs et de salariés intéressés



Annexe 5

### *Syndicats de salariés :*

Syndicats	Adresse1	Adresse2	Ville	Téléphone Télécopie	Adresse courriel-internet
<b>Union départementale CGT</b> : confédération générale des travailleurs.		215, cours Lafayette	69006 LYON	TEL 04 72 75 53 53 FAX 04.72.75.53.59	ud69@cgt.fr www.ud69.cgt.fr
<b>Union départementale CFDT</b> : confédération française démocratique du travail.	Maison des Syndicats	214, av. Félix Faure	69441 LYON cedex 03	TEL 04 78 53 21 91 FAX 04 78 53 18 26	ud-rhone@rhone-alpes.cfdt.fr www.cfdt.fr
<b>Union départementale FORCE OUVRIERE</b>	Maison des Syndicats	214, av. Félix Faure	69441 LYON cedex 03	TEL 04 78 53 24 93 FAX 04 72 33 87 18	udfo69@force-ouvriere.fr www.force-ouvriere.fr
<b>Union départementale CFTC</b> : confédération française des travailleurs chrétiens.	Maison des Syndicats	214, av. Félix Faure	69441 LYON cedex 03	TEL 04.72.91.29.50 FAX 04 72 33 15 51	cftc69@wanaddo.fr www.cftc.fr
<b>Union départementale CFE-CGC</b> : confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres.	Maison des Syndicats	214, av. Félix Faure	69441 LYON cedex 03	TEL 04.78.53.29.93 FAX 04 72 33 79 76	ud69@cfecgc.fr www.cfecgc.org

### *Organisations d'employeurs :*

Organisations patronales	Adresse1	Adresse2	Ville	Téléphone Télécopie	Adresse courriel-internet
<b>MEDEF Lyon-Rhône</b> : mouvement des entreprises de France.		60, avenue Jean Mermoz	69008 LYON	TEL 04.78.77.06.60 FAX 04.78.77.06.656	contact@medeflyonrhone.com www.medeflyonrhone.fr
<b>CPME</b> : confédération des petites et moyennes entreprises.	Villa Bini	55, rue Sergent Michel Berthet	69009 LYON	TEL 04.72.53.74.74 FAX 04.72.53.74.70	info@cgmpe69.org www.cpme.fr
<b>U2P</b> : union des entreprises de proximité		59 rue de Saint Cyr	69009 LYON	TEL 04.72.53.74.74 FAX 04.72.53.74.70	upa@uparhonealpes.fr www.auvergnerhonealpes.upa.fr



## ◆ Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

(organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre).

### BEAUJOLAIS

<b>CC SAONE BEAUJOLAIS</b>  105 rue de la République - CS 30010 69823 Belleville Cedex  04 74 66 35 98  <a href="http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr">www.ccsb-saonebeaujolais.fr</a>  courriel : <a href="mailto:contact@ccsb-saonebeaujolais.fr">contact@ccsb-saonebeaujolais.fr</a>	<b>CA VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE</b>  115 rue Paul-Bert - BP 70290 69665 Villefranche-sur-Saône Cedex  04 74 68 23 08  <a href="http://www.agglo-villefranche.fr">www.agglo-villefranche.fr</a>  : <a href="mailto:accueil@agglo-villefranche.fr">accueil@agglo-villefranche.fr</a>
--	---

### RHONE OUEST – PIERRES DOREES

<b>CA DE L'OUEST RHONDANIEN</b>  BP 47 - 3 rue de la Venne 69171 Tarare Cedex  04 74 05 06 60  <a href="http://www.cc-paysdetarare.fr">www.cc-paysdetarare.fr</a>  <a href="mailto:ccpt@cc-paysdetarare.fr">ccpt@cc-paysdetarare.fr</a>	<b>CC BEAUJOLAIS PIERRE DOREES</b>  1277 route des Crêtes - Domaine des communes 69480 Anse  04 74 67 00 25  <a href="http://www.cc-pierresdorees.com">www.cc-pierresdorees.com</a>  <a href="mailto:contact@cc-beaujolaispierresdorees.com">contact@cc-beaujolaispierresdorees.com</a>
--	--

### MONTS ET COTEAUX DU LYONNAIS

<b>CC DES MONTS DU LYONNAIS</b>  Château de Pluvy 69590 Pomeys  04 37 20 13 09  <a href="http://www.cc-montsdulyonnais.fr">www.cc-montsdulyonnais.fr</a>  <a href="mailto:contact@cc-mdl.fr">contact@cc-mdl.fr</a>	<b>CA DU PAYS DE L'ARBRESLE</b>  117, rue Pierre-Passe-mard 69210 L'Arbresle  04 74 01 68 90  <a href="http://www.paysdelarbresle.fr">www.paysdelarbresle.fr</a>  <a href="mailto:ccpa@paysdelarbresle.fr">ccpa@paysdelarbresle.fr</a>
<b>CC VALLONS DU LYONNAIS</b>  20 chemin du Stade 69670 Vaugneray  04 78 57 83 80  <a href="http://www.ccvl.fr">www.ccvl.fr</a>  <a href="mailto:ccvl@ccvl.fr">ccvl@ccvl.fr</a>	

## SUD, EST ET VALLEE DU RHONE

<b>CC PAYS MORNANTAIS</b>  CS 40107 - Route de Saint-Laurent-d'Agny Le Clos-Fournereau 69440 Mornant  04 78 44 14 39  <a href="http://www.cc-paysmornantais.fr">www.cc-paysmornantais.fr</a>  <a href="mailto:administratif@cc-paysmornantais.fr">administratif@cc-paysmornantais.fr</a>	<b>CC DE LA VALLEE DU GARON</b>  Parc d'activités de Sacuny 262 rue Barthélémy-Thimonnier 69530 Brignais  04 72 31 78 72  <a href="http://www.ccvalleedugaron.com">www.ccvalleedugaron.com</a>  <a href="mailto:contact@cc-valleedugaron.fr">contact@cc-valleedugaron.fr</a>
<b>CC DE LA REGION CONDRIEU</b>  1 place des Droits-de-l'Homme – BP 12 69714 Condrieu Cedex  04 74 56 89 40  <a href="http://www.cc-regiondecondrieu.fr">www.cc-regiondecondrieu.fr</a>  <a href="mailto:secretariat@cc-regiondecondrieu.fr">secretariat@cc-regiondecondrieu.fr</a>	<b>CC DU PAYS DE L'OZON</b>  1 rue du Stade 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon  04 78 02 93 68  <a href="http://www.pays-ozon.com">www.pays-ozon.com</a>  <a href="mailto:ccpo@pays-ozon.com">ccpo@pays-ozon.com</a>
<b>CC DE L'EST LYONNAIS</b>  CS 80029 55 rue de la République -69747 Genas Cedex  04 72 79 05 34  <a href="http://www.ccel.fr">www.ccel.fr</a>  <a href="mailto:accueil@ccel.fr">accueil@ccel.fr</a>	<b>CA DU PAYS VIENNOIS</b>  Espace Saint Germain – Bât Antares 30 avenue Général Leclerc 38200 Vienne  04 74 78 32 10  <a href="http://www.paysviennois.fr">www.paysviennois.fr</a>  <a href="mailto:info@vienneagglo.fr">info@vienneagglo.fr</a>

## METROPOLE DE LYON

<b>METROPOLE DE LYON</b>  20 rue du Lac 69003 Lyon  04 78 63 40 40  <a href="http://www.grandlyon.com">www.grandlyon.com</a>  <a href="mailto:webmestre@grandlyon.com">webmestre@grandlyon.com</a>
---



## ◆ Spécimen d'arrêté municipal



### ARRETE MUNICIPAL N°\*\*\*\*/\*\*

portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés.

Le Maire de la commune de *[préciser son nom]*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 à L3132-27-2 et R.3132-21 ;

**VU** l'avis du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA ;

**APRES** consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du JJ/MM/AAAA ;

*[EN OUTRE, EN CAS DE DEROGATION POUR 6 A 12 DIMANCHES DANS L'ANNEE]:*

**VU** l'avis *[indiquer le sens de l'avis, favorable ou défavorable, selon le cas]* de l'organe délibérant de *[préciser le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre]* en date du JJ/MM/AAAA,

*[N.B. : en absence de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable].*

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les commerces de détail de la branche professionnelle *[préciser la ou les branches concernées]* où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- JJ/MM/AAAA

- JJ/MM/AAAA...

*[EN OUTRE, SI DES GRANDES SURFACES ALIMENTAIRES (SUPERMARCHES, HYPERMARCHES, ...) SONT CONCERNEES PAR LA DEROGATION :]*

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

**ARTICLE 2** – L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

*[ si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;*

*- sinon, selon la décision du maire : repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.]*

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.

**ARTICLE 4** – Le Directeur général des services ainsi que tous les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

#### N.B. 1 : Voies de recours

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès du signataire de l'arrêté,

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de *[indiquer l'adresse]*



## Spécimen d'arrêté municipal modificatif



### ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF N\*\*\*\*/\*\*

portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés.

Le Maire de la commune de *[préciser son nom]*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 à L3132-27-2 et R.3132-21 ;

**VU** l'arrêté, en date du JJ/MM/AAAA, par lequel la branche *[à préciser]* a été autorisée à faire travailler du personnel pendant *[préciser le nombre]* dimanches au cours de l'année *[préciser l'année en cours]*, à savoir les dimanches suivants :

JJ/MM/AAAA

JJ/MM/AAAA...

**VU** l'avis du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA ;

**APRES** consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du JJ/MM/AAAA ;

*[EN OUTRE, EN CAS DE DEROGATION POUR 6 A 12 DIMANCHES DANS L'ANNEE]:*

**VU** l'avis *[indiquer le sens de l'avis, favorable ou défavorable, selon le cas]* de l'organe délibérant de *[préciser le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre]* en date du JJ/MM/AAAA,

*[N.B. : en absence de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable].*

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La liste des dimanches pendant lesquels les commerces de détail de la branche professionnelle *[à préciser]* où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche sont autorisés à faire travailler leur personnel est modifiée comme suit.

Cette liste est complétée par les dimanches suivants :

- JJ/MM/AAAA

- JJ/MM/AAAA...

L'autorisation de faire travailler du personnel est retirée pour les dimanches suivants :

- JJ/MM/AAAA

- JJ/MM/AAAA...

*[EN OUTRE, SI DES GRANDES SURFACES ALIMENTAIRES (SUPERMARCHES, HYPERMARCHES, ...) SONT CONCERNEES PAR LA DEROGATION :]*

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

**ARTICLE 2** – Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

*[si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;*

*sinon, selon la décision du maire : repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.]*

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.

**ARTICLE 4** – Le Directeur général des services ainsi que tous les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

le

Signature

#### N.B. 1 : Voies de recours

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès du signataire de l'arrêté,

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de *[indiquer l'adresse]*

## ◆ Autres législations relatives à la dérogation au repos dominical



### Annexe 9

Le code du travail prévoit plusieurs types de dérogation à la règle du repos dominical.

Une dérogation de droit signifie que l'entreprise n'a pas à faire de demande préalable à l'administration.

SUPPRESSION DU REPOS DOMINICAL	DEROGATION DE DROIT(*)	PERMANENTE	L.3232-4 à L.3132-11 et L.3132-14 à 19	Activités particulières. Travail en continu ou équipes de suppléance.
		TEMPORAIRE	L.3132-12 et R.3132-5	Industrie et services.
		LIMITEE (jusqu'à 13h)	L.3132-13	Commerce alimentaire.
	DEROGATION SUR DEMANDE	INDIVIDUELLE PREFECTORALE	L.3132-20	Sur demande d'une en- treprise.
		COLLECTIVE MUNICIPALE	L.3132-26	Sur demande d'un com- merçant, d'une branche ou d'une association.
	ARRETE PREFECTORAL	COLLECTIVE PREFECTORALE	L.3132-29	Branche professionnelle ayant négociée un ac- cord : commerce alimen- taire ou non alimentaire.



## ◆ QUESTIONS / REPONSES

Question	Réponse
<p><b>Qui peut bénéficier d'une dérogation sur le fondement de l'article L.3132-26 du code du travail ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Seuls les commerces de détail peuvent bénéficier d'un arrêté municipal.</li> <li>◆ <b>Sont exclus :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les commerces de gros n'assurant pas une activité de vente directe au public,</li> <li>- les salariés affectés à des travaux de fabrication dans des ateliers dépendant d'une activité de négoce,</li> <li>- les établissements artisanaux ou de service qui n'exercent pas à titre principal une activité de commerce de détail : <i>exemples : blanchisserie teinturerie, cordonneries, fabrication de clés minute, salons de coiffure, activité de réparation automobile, imprimerie et arts graphiques ,</i></li> <li>- les commerces de détail visés par une dérogation de droit mais régis par un arrêté préfectoral de fermeture.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Le maire doit-il toujours viser une branche professionnelle ?</b></p>	<p>L'arrêté municipal revêt un caractère collectif. Aussi, même si un seul commerce est implanté sur la commune, l'arrêté doit concerner la branche professionnelle et non désigner le commerce.</p> <p>L'arrêté peut viser plusieurs catégories de commerces de détail.</p> <p>Le champ d'application doit être défini non pas seulement dans les visas mais obligatoirement dans l'arrêté.</p>
<p><b>Le maire doit-il consulter ou recueillir la position des commerces sur des dates précises ?</b></p>	<p>Non, mais cela est conseillé.</p>
<p><b>Quels syndicats de salariés consulter ?</b></p>	<p>CGT, CFDT, FO, CFE CGC, et autres organisations intéressées. <b>(annexe 5)</b></p>
<p><b>Quels syndicats d'employeurs consulter ?</b></p>	<p>MEDEF Lyon Rhône, CPME, U2P et autres organisations intéressées. <b>(annexe 5)</b></p>
<p><b>Quand consulter l'EPCI ?</b></p>	<p>Dès lors que le maire de la commune veut accorder plus de 5 dimanches par an, il doit consulter l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre <b>(annexe 6)</b>.</p> <p>L'EPCI a deux mois maximum pour répondre après sa saisine. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.</p>
<p><b>Que sous-entend l'obligation de consultation ?</b></p>	<p>Le maire de la commune est tenu de procéder aux consultations légales : le délai passé, le maire peut prendre son arrêté mais reste lié uniquement à l'avis par l'EPCI.</p>
<p><b>Quel est le délai légal de consultation avant la prise de l'arrêté municipal ?</b></p>	<p>Le code du travail ne fixe pas de délai. Il appartient au maire d'appliquer les dispositions du code général des collectivités territoriales ou d'avoir matériellement le temps de consulter les différents partenaires et être en capacité de prendre un arrêté et de procéder à sa publication ; et ce dans un délai raisonnable avant le premier dimanche. En cas de saisine tardive, le maire peut rejeter une demande au motif qu'il lui est impossible de procéder à la consultation légale.</p>



<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
<b>La consultation des représentants du personnel de l'entreprise est-elle obligatoire ?</b>	S'agissant d'une modification substantielle des horaires de travail, l'employeur est tenu de consulter préalablement le ou les représentants du personnel.
<b>Combien de dimanches peuvent être accordés à une profession ?</b>	Une branche professionnelle peut bénéficier de 12 dimanches maximum par année civile. Le nombre de dimanche peut être restreint : <ul style="list-style-type: none"><li>- par l'arrêté préfectoral en vigueur dans la branche professionnelle ;</li><li>- par la compensation de jours d'ouverture de jours fériés pour les surfaces de plus de 400m<sup>2</sup>.</li></ul>
<b>L'arrêté municipal a-t-il un caractère obligatoire ?</b>	Le fait que le maire prenne un arrêté municipal n'oblige en rien à l'ouverture d'un commerce. Une décision de refus ou une absence de dérogation interdit l'emploi de salariés le dimanche à un établissement qui ne disposerait pas d'une dérogation repos dominical à un autre titre.
<b>Conséquence de la coexistence d'un arrêté préfectoral et d'un arrêté municipal ?</b>	Le maire de la commune ne peut pas aller à l'encontre d'un arrêté préfectoral. Par conséquent, il doit se conformer à celui-ci qui peut interdire le travail du dimanche en prévoyant éventuellement une dérogation municipale.  Attention, si le maire de la commune prend, à tort, un dimanche octroyé via une dérogation de droit, le dimanche sera comptabilisé sur le contingent des dimanches du maire et diminuera d'autant le quota.
<b>Comment se définit la notion de 400m<sup>2</sup> de la loi 72-657 de 1972 concernant les commerces alimentaires ?</b>	L'INSEE donne les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Naf : 4711 F - un hypermarché est un établissement de vente au détail en libre-service dont la surface de vente est supérieure ou égale à 2 500 m<sup>2</sup></li><li>◆ Naf : 4711D - un supermarché est un établissement de vente au détail en libre-service dont la surface de vente est comprise entre 400 et 2 500 m<sup>2</sup>.</li><li>◆ Naf : 4711 C – une supérette est un établissement de vente de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente comprise entre 120m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup>.</li><li>◆ Naf : 4729Z - un commerce d'alimentation générale est un établissement de dont la surface de vente est inférieure à 120m<sup>2</sup>.</li></ul>
<b>Quelles conséquences a l'ouverture des grandes surfaces les jours fériés sur les dimanches désignés par le maire ?</b>	Lorsque ceux-ci font travailler leurs salariés au moins trois jours fériés (hors 1 <sup>er</sup> mai), ils doivent déduire des dimanches dans la limite des trois sur le nombre total de dimanches accordés à la branche par le maire. Cette disposition doit être expressément mentionnée dans l'arrêté.
<b>L'arrêté municipal doit-il être motivé ?</b>	Le maire n'a pas à motiver l'octroi de la dérogation.
<b>L'arrêté peut-il couvrir seulement une partie du territoire de la commune ?</b>	Afin de respecter les règles d'égalité de concurrence, le champ d'application de l'arrêté est nécessairement l'ensemble du territoire de la commune.

Question	Réponse
<b>Quelle contrepartie financière ?</b>	<p>Le salarié doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.</p> <p>Si une convention collective prévoit une majoration supérieure : il peut être utile de demander une copie des textes conventionnels applicables.</p> <p>Cette majoration se cumule avec la majoration éventuelle pour heures supplémentaires.</p>
<b>Quelle compensation en termes de repos ?</b>	<p>Deux possibilités qui sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. attribution d'un repos collectif à tous les salariés,</li> <li>2. attribution d'un repos par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du dimanche.</li> </ol>
<b>Comment sont gérés les commerces non sédentaires ou ambulants ?</b>	<p>Les commerces de détail installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale bénéficient d'une dérogation de droit.</p>
<b>Quelle est la hiérarchie des textes ?</b>	<p>Si la loi accorde de droit l'ouverture dominicale, le maire n'a pas à prendre d'arrêté municipal.</p> <p>Si un arrêté préfectoral régit la fermeture hebdomadaire, le maire doit s'y conformer. Il ne peut pas accorder de dérogation au repos dominical, à moins que cette possibilité ait été expressément prévue par l'arrêté préfectoral.</p>
<b>Le maire peut-il prendre un arrêté municipal si le dimanche est un jour férié ?</b>	<p>Selon le calendrier de l'année en cours, il est possible qu'un dimanche soit un jour férié. Le maire ne peut pas accorder de dérogation pour le 1er mai. Les autres jours fériés peuvent être travaillés sauf dispositions conventionnelles contraires.</p>
<b>A qui adresser l'arrêté municipal ?</b>	<p>Le maire doit procéder à l'affichage public au même titre que les annonces publiques. Par ailleurs, il convient d'en transmettre un exemplaire au Préfet et à l'Unité Départementale du Rhône de la Direction pour un contrôle de légalité et transmission aux différentes sections d'inspection des unités de contrôles</p>
<b>Quelles sont les conséquences d'un arrêté municipal non conforme ?</b>	<p>Dans la mesure où un arrêté municipal ne remplit pas les dispositions réglementaires, les commerces ne peuvent s'en prévaloir pour déroger à la règle du repos dominical de leurs salariés. Ils s'exposent à des poursuites devant les juridictions civiles, pénales ou administratives.</p>
<b>Quelle est la date limite de prise d'arrêté ?</b>	<p>La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre de l'année N pour l'année suivante (N+1).</p>

Question	Réponse
<b>Sur quoi porte le contrôle de légalité d'un arrêté municipal ?</b>	L'unité départementale du Rhône vérifie : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La date de signature : année N pour l'année N+1.</li> <li>2. Les modalités de la consultation légale.</li> <li>3. Le caractère collectif visant une branche professionnelle.</li> <li>4. Le nombre de dimanches accordés dans l'année civile selon les dispositions en vigueur.</li> <li>5. L'existence des dispositions préfectorales d'une branche et du nombre de dimanche correspondant.</li> <li>6. les compensations financières et de repos.</li> <li>7. Les modalités de modification de l'arrêté municipal.</li> <li>8. Les dispositions particulières liées à une branche professionnelle (surface de vente).</li> </ol>
<b>Peut-on modifier l'arrêté en cours d'année ?</b>	La modification est prévue par l'alinéa 2 de l'article L.3132-26 du code du travail. Elle porte aussi bien sur le nombre que sur la date des dimanches. L'arrêté modificatif doit être pris au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification. Le respect des délais de consultation demeure et doit être pris en considération lors de l'arrêté modificatif.
<b>Quels critères retenir pour déterminer l'activité d'un commerce et l'appartenance à une branche professionnelles ?</b>	Les indicateurs sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code NAF (ex APE),</li> <li>- le chiffre d'affaire réalisé sur un rayon,</li> <li>- le personnel attribué à un rayon,</li> <li>- la surface,</li> <li>- etc.</li> </ul> L'activité principale de l'établissement détermine son appartenance à une branche.
<b>Les différentes activités implantées dans un centre commercial ou une galerie marchande peuvent-elles bénéficier de la même dérogation ?</b>	NON. L'ensemble des commerces ou des établissements peuvent ne pas bénéficier de la même dérogation. En effet, tous ne relèvent pas du secteur de la vente de détail mais peuvent relever d'une activité de prestation de service, hors champ d'application de la dérogation du maire. Chaque branche professionnelle est autonome. Le maire doit demander la nature de l'activité des établissements implantés dans l'enceinte. De plus, tous les commerces de détail d'une même branche professionnelle ne sont pas dans l'enceinte d'un centre commercial ou une galerie marchande.
<b>Un commerce peut-il bénéficier des dimanches du maire et être assujéti à un arrêté préfectoral de fermeture ?</b>	Un commerce de détail peut bénéficier des dimanches accordés par le maire dès lors que celui-ci accorde la dérogation à la branche professionnelle pour son activité. Un commerce peut par ailleurs bénéficier d'une dérogation individuelle préfectorale après démonstration d'un préjudice au public ou l'atteinte d'un fonctionnement sur la base de l'article L.3132-20.
<b>Un apprenti de moins de 18 ans peut-il travailler un dimanche dans un commerce ?</b>	Non, sauf exception prévue par l'article R.3164-1 du code du travail.



Auteure : Annie PERRIER- service Réglementation du Travail  
Directe Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Rhône

---

Juillet 2017